

Note d'information relative aux créations de places de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés en 2021-2023, il a été décidé de renforcer le parc de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) en 2021 et de procéder à la création de 1 500 nouvelles places sur le territoire métropolitain (hors Ile-de-France).

1 500 places ont vocation à être ouvertes **au premier trimestre 2021** dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités et la répartition régionale présentées ci-après.

I. Le dispositif déconcentré de CAES

Depuis la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (IMDAIR) du 10 septembre 2018, les CAES sont mentionnés à l'article L. 744-3 2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

Créés initialement fin 2017 dans la région des Hauts-de-France, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative pour les migrants en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative.

Au-delà des mesures prévues à l'article R.744-6-1 du Ceseda, les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, seront fixées dans le cadre de conventions pluriannuelles de deux ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (un modèle de convention et de cahier des charges seront transmis ultérieurement).

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, et de son système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places CAES doivent être intégrées au système d'information du Dispositif national d'accueil (DNA), le DN@.

II. La procédure d'instruction de création de places de CAES

a. Publication de la campagne d'ouverture de places de CAES

Vous vous assurerez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé campagne d'ouverture de places de CAES dans le département (annexe 1) au plus tard le **27 novembre 2020**.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région.

Vous trouverez à cette fin dans l'annexe 1 un modèle de calendrier à publier pour lancer la campagne de création de places de CAES, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à ce modèle ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CAES pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et jusqu'au **25 janvier 2021**.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devrait être impérativement être assortie des deux documents suivants :

- 1) **Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 2)** avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- La position des élus locaux sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation de leur commune ;
- Le calendrier prévisionnel d'ouverture des places et la typologie des places ;
- L'avis argumenté des services en charge de l'instruction valant avis des préfets de département et de région.

2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé (annexe 3)

Les budgets prévisionnels devront prendre en compte un coût unitaire de 25€.

Il appartient aux services instructeurs de s'assurer de la capacité des candidats à proposer des budgets prévisionnels en année pleine permettant à la région de respecter en moyenne un coût cible journalier de 25€ par place et que la dotation annuelle notifiée à la région en début d'année soit soutenable.

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places créées.

c. Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet instruit doit être transmis à la direction de l'asile par la préfecture de région, dans les délais les plus brefs.

Dès la validation par la direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'un accord en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Les projets qui n'auront pas été validés ne pourront pas faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

III. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans la sélection des places

a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places au plus tard à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges (fourni ultérieurement) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition des places à créer

Les 1500 places de CAES à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain (hors Ile-de-France) s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le volume de places à créer par votre région est présenté dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création de places par département, en cohérence avec les orientations du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. Il conviendra à la fois de concilier une répartition équilibrée de ces places de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente avec une répartition cohérente au regard des spécificités et des réalités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie. Vous veillerez également à porter une attention particulière à la typologie globale du parc régional afin de favoriser l'accueil de familles et de personnes isolées.

Régions	Places de CAES à créer en 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	200
Bourgogne-Franche-Comté	50
Bretagne	110
Centre-Val-de-Loire	70
Grand Est	250
Hauts-de-France	210
Ile-de-France	0
Normandie	80
Nouvelle Aquitaine	200
Occitanie	130
Pays de la Loire	120
Provence-Alpes-Côte d'Azur	80
France métropolitaine	1 500

c. Critères de suivi d'activité des projets relevant de la mission du plan de relance (si places de la région fléchées au titre du Plan de relance)

Les moyens nécessaires au fonctionnement de 500 de ces 1 500 places ont été inscrits dans la nouvelle mission budgétaire dédiée à la relance 2021. Les régions concernées par ces places en seront informées en décembre afin d'organiser une remontée mensuelle de trois indicateurs d'activité (nombre de personnes hébergées, nombre de sorties et durée moyenne de séjour). Ce dispositif de suivi a été prévu dans le cadre de la circulaire du 31 août 2020 de la direction du budget afin de suivre la réalisation des mesures consacrées à la relance.

Les préfetures de région devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CAES et des objectifs d'ouverture des places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel doivent être adressés pour chaque projet au plus tard le **1^{er} mars 2021** et par voie électronique à asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant ces deux documents.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction et donc d'une validation par la direction de l'asile.